

TJA_NANCY_12-08-2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1401926 et 1401928

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Souren B [redacted]
Mme Asya C [redacted] épouse B [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Barteaux
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nancy

Audience du 7 août 2014
Lecture du 12 août 2014

Le magistrat désigné

335-03

C

Vu I°), sous le n°1401926, la requête, enregistrée le 5 août 2014 à 16 heures 14, présentée pour M. Souren B [redacted], agissant en son nom et en qualité de représentant de ses enfants mineurs Sofi et Marie B [redacted], retenus dans les locaux du centre de rétention administrative de Metz, 120 rue du Fort Queuleu à Metz (57 070), par Me Jeannot ;

M. B [redacted] demande au tribunal :

1°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 août 2014 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné son placement en rétention dans un local non-pénitentiaire pour une période de cinq jours ainsi que les décisions révélées de placement en rétention de ses enfants ;

3°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir et subsidiairement de réexaminer la situation des intéressés et de leur délivrer, pendant le temps de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour sous le même délai ;

4°) de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Il soutient que :

- ses enfants mineurs, représentés par ses soins, son recevables à solliciter l'annulation des décisions de placement en rétention dont ils font l'objet avec leurs parents ; leur rétention résulte d'une décision administrative révélée pendant la période de privation de leur liberté ; ils ont intérêt à agir en vertu de l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, des articles 5 et 6, 13 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux qui protègent le droit à un recours effectif ; la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que le système français de rétention des enfants ne garantit pas le droit à la sûreté des mineurs et a jugé la violation de l'article 5-4 de la convention européenne qui garantit le droit à voir statuer à bref

délai sur la légalité de la détention ;

- les décisions, qui sont signées par une tierce personne et non le préfet, sont entachées d'incompétence ;

- les décisions sont dépourvues de motivation en droit concernant la rétention des enfants ; l'annulation pour défaut de motivation des décisions relatives aux enfants entraînent pas voie de conséquence l'annulation du placement en rétention des parents ; les décisions sont insuffisamment motivées dès lors qu'elles ne s'appuient pas sur des éléments de fait et de droit propres aux dossiers des intéressés ; le préfet n'a pas caractérisé la nécessité du placement en rétention ; une nouvelle assignation était possible dès lors qu'ils ont respecté la précédente assignation ;

- les décisions de placement en rétention des enfants, qui ont été prises en dehors de tout cadre légal, sont illégales ; les enfants ne pouvant être l'objet d'une mesure d'éloignement, la rétention, qui constitue une modalité d'application de celle-ci, n'est pas possible sur le fondement des articles L. 511-4 et L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ni l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni le décret du 31 mai 2005 ne donnent un cadre légal à cette mesure alors même qu'ils permettent l'accueil des enfants dans les centres de rétention ; l'annulation de la décision relative aux enfants doit entraîner en vertu du principe d'unité des familles celle des décisions concernant les parents ;

- la décision est entachée de détournement de pouvoir dès lors que le préfet a agi sur le fondement de l'article L. 551-1 (6) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour exécuter une obligation de quitter le territoire du 8 août 2013 ; le but était d'éviter de prendre une nouvelle obligation de quitter le territoire et de priver les intéressés d'un recours suspensif ;

- le préfet s'est estimé en compétence liée pour ordonner le placement en rétention et a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le préfet n'a pas examiné d'alternative au placement en rétention malgré la présence des enfants en bas âge et qu'il aurait pu prononcer une nouvelle assignation compte tenu de l'absence de risque de fuite ;

- le placement en rétention des enfants ne repose sur aucun texte légal de sorte que la décision méconnaît le droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; l'annulation du placement en rétention des enfants doit entraîner celle du placement en rétention des parents ;

- l'absence de voie de recours contre le placement en rétention des enfants méconnaît l'article 5-4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatif au droit à un recours à bref délai contre toute privation de liberté ; l'annulation du placement en rétention des enfants doit entraîner celle du placement en rétention des parents ;

- l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant a été méconnu dès lors que l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été pris en compte par le préfet ; le maintien des enfants en état d'arrestation avec leurs parents méconnaît l'article 2.2 de la convention internationale des droits de l'enfant et le considérant 17 de la directive retour ; le jeune âge des enfants les expose aux effets traumatiques liés à la rétention dans une infrastructure qui n'est pas adaptée à l'accueil des enfants ; par l'application combinée des articles 3-1 et 9-1 de la convention internationale des droits de l'enfant les décisions relatives aux parents doivent être annulées ;

- le placement en rétention est contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les enfants ont subi un traitement inhumain et dégradant ;

- la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2014, présenté par le préfet de Meurthe-

et-Moselle qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'action des enfants n'est pas recevable et que les moyens dirigés contre les prétendues décisions révélées les concernant sont inopérants ;
- la décision a été signée en vertu d'une délégation de signature régulière ;
- la décision est motivée en droit et en fait ;
- le placement en rétention n'est entaché ni d'une erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L. 561-1 et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile compte tenu de la soustraction à deux mesures d'éloignement, de l'absence d'une adresse stable et de remise du passeport ainsi que de la volonté de ne pas exécuter volontairement la mesure d'éloignement ; les dispositions de la directive retour ont été respectées, le délai de rétention ayant été bref ;
- les dispositions des articles 5-1 et 5-4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnues dès lors que le centre de rétention de Metz est autorisé à accueillir des familles ; la création de telles centres de rétention n'a pas pour objet de permettre la privation de liberté des enfants mais d'accueillir ceux dont les parents sont placés en rétention ; les parents d'enfants mineurs placés en rétention, qui disposent d'un recours, peuvent se prévaloir de la situation de leurs enfants pour contester la mesure de placement ;
- la décision ne méconnaît pas l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que les parents ont été placés en rétention avec leurs enfants ;
- la décision ne porte pas atteinte à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales compte tenu du traitement réservé au requérant au centre de rétention qui peut accueillir les familles ;
- le centre de rétention étant adapté à l'accueil des familles, les dispositions des articles 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas été méconnues ; les dispositions de l'article 2-2 de ladite convention, qui ne créent d'obligations qu'aux Etats sans ouvrir de droits aux particuliers, ne peuvent être utilement invoquées ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 août 2014, présenté pour M. [REDACTED] par Me Jeannot qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens et demande en outre de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et, en tout état de cause, d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle d'organiser le retour de la famille [REDACTED] en France ;

Il soutient en outre que :

- le principe de sécurité juridique, qui est un élément de la sûreté, le droit à un recours effectif et l'accès effectif à un juge, protégés par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été méconnus dès lors que le préfet ne pouvait pas exécuter la mesure contestée alors qu'un recours a été introduit sauf à priver les justiciables de toute garantie procédurale ;
- les dispositions de l'article 5, 6, 13 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15.2.a de la directive retour ont été méconnues dès lors que la décision est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; le juge administratif est tenu de sanctionner toute violation manifeste de la loi et des conventions internationales sans méconnaître le principe de séparation des pouvoirs en vertu des articles 9 et 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; la jurisprudence du Conseil d'Etat, Siou, a tranché l'incidence des conditions d'interpellation sur la mesure de reconduite à la frontière mais pas sur un placement en rétention ou une assignation à résidence ; compte tenu du rôle dévolu au juge administratif dans le contrôle de la rétention, la privation de liberté, sans cadre légal préalablement à la mesure de placement, est recevable ainsi que l'a jugé la CAA de

Marseille dans un arrêt du 20 décembre 2013 ; l'interpellation a été réalisée dans des conditions contestables ; la privation de liberté n'a pas été effectuée dans le cadre de la retenue prévue par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et les stipulations de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ont été méconnues alors que des éléments pertinents auraient pu être présentés au préfet ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le placement en rétention d'un parent d'enfant mineur doit être exceptionnel et que le préfet doit examiner la situation de l'étranger au regard de sa situation familiale ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés après la clôture de l'audience les 7 août et 8 août 2014, présentés par le préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 11 août 2014, présentées pour M. [REDACTED] par Me Jeannot ;

Vu II°), sous le n°1401928, la requête, enregistrée le 5 août 2014 à 16 heures 14, présentée pour Mme Asya [REDACTED], épouse [REDACTED] agissant en son nom et en qualité de représentant de ses enfants mineurs Sofi et Marie [REDACTED] retenus dans les locaux du centre de rétention administrative de Metz, 120 rue du Fort Queuleu à Metz (57 070), par Me Jeannot ;

Mme [REDACTED] demande au tribunal :

1°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 août 2014 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné son placement en rétention dans un local non-pénitentiaire pour une période de cinq jours ainsi que les décisions révélées de placement en rétention de ses enfants ;

3°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir et subsidiairement de réexaminer la situation des intéressés et de leur délivrer, pendant le temps de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour sous le même délai ;

4°) de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Elle soutient que :

- ses enfants mineurs, représentés par ses soins, son recevables à solliciter l'annulation des décisions de placement en rétention dont ils font l'objet avec leurs parents ; leur rétention résulte d'une décision administrative révélée pendant la période de privation de leur liberté ; ils ont intérêt à agir en vertu de l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, des articles 5 et 6, 13 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux qui protège le droit à un recours effectif ; la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que le système français de rétention des enfants ne garantit pas le droit à la sûreté des mineurs et a jugé la violation de l'article 5-4 de la convention européenne qui garantit le droit à voir statuer à bref délai sur la légalité de la détention ;

- les décisions, qui sont signées par une tierce personne et non le préfet, sont entachées d'incompétence ;

- les décisions sont dépourvues de motivation en droit concernant la rétention des enfants ; le défaut de motivation des décisions relatives aux enfants entraînent pas voie de conséquence celle des parents ; les décisions sont insuffisamment motivées dès lors qu'elles ne

s'appuient pas sur des éléments de fait et de droit propres aux dossiers des intéressés ; le préfet n'a pas caractérisé la nécessité du placement en rétention ; une nouvelle assignation était possible dès lors qu'ils ont respecté la précédente assignation ;

- les décisions de placement en rétention des enfants, qui ont été prises en dehors de tout cadre légal, sont illégales ; les enfants ne pouvant être l'objet d'une mesure d'éloignement, la rétention, qui constitue une modalité d'application de celle-ci, n'est pas possible sur le fondement des articles L. 511-4 et L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ni l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni le décret du 31 mai 2005 ne donnent un cadre légal à cette mesure alors même qu'ils permettent l'accueil des enfants dans les centres de rétention ; l'annulation de la décision relative aux enfants doit entraîner en vertu du principe d'unité des familles celle des décisions concernant les parents ;

- la décision est entachée de détournement de pouvoir dès lors que le préfet a agi sur le fondement de l'article L. 551-1 (6) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour exécuter une obligation de quitter le territoire du 8 août 2013 ; le but était d'éviter de prendre une nouvelle obligation de quitter le territoire et de permettre aux intéressés de bénéficier d'un recours suspensif ;

- le préfet s'est estimé en compétence liée pour ordonner le placement en rétention et a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le préfet n'a pas examiné d'alternative au placement en rétention malgré la présence des enfants en bas âge et qu'il aurait pu prononcer une nouvelle assignation compte tenu de l'absence de fuite ;

- le placement en rétention des enfants ne repose sur aucun texte légal de sorte que la décision méconnaît le droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; l'annulation du placement en rétention des enfants doit entraîner celle du placement en rétention des parents ;

- l'absence de voie de recours contre le placement en rétention des enfants méconnaît l'article 5-4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatif au droit à un recours à bref délai contre toute privation de liberté ; l'annulation du placement en rétention des enfants doit entraîner celle du placement en rétention des parents ;

- l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant a été méconnu dès lors que l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été pris en compte par le préfet ; le maintien des enfants en état d'arrestation avec leurs parents méconnaît l'article 2.2 de la convention internationale des droits de l'enfant et le considérant 17 de la directive retour ; le jeune âge des enfants les expose aux effets traumatiques liés à la rétention dans une infrastructure qui n'est pas adaptée à l'accueil des enfants ; par l'application combinée des articles 3-1 et 9-1 de la convention internationale des droits de l'enfant les décisions relatives aux parents doivent être annulées ;

- le placement en rétention est contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les enfants ont subi un traitement inhumain et dégradant ;

- la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2014, présenté par le préfet de Meurthe-et-Moselle qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'action des enfants n'est pas recevable et que les moyens dirigés contre les prétendues décisions révélées les concernant sont inopérants ;

- la décision a été signée en vertu d'une délégation de signature régulière ;

- la décision est motivée en droit et en fait ;

- le placement en rétention n'est pas entaché ni d'une erreur de droit, ni d'une erreur

manifeste d'appréciation au regard des articles L. 561-1 et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile compte tenu de la soustraction à deux mesures d'éloignement, de l'absence d'une adresse stable et de remise du passeport ainsi que de la volonté de ne pas exécuter volontairement la mesure d'éloignement ; les dispositions de la directive retour ont été respectées, le délai de rétention ayant été bref ;

- les dispositions des articles 5-1 et 5-4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnues dès lors que le centre de rétention de Metz est autorisé à accueillir des familles ; la création de tels centres de rétention n'a pas pour objet de permettre la privation de liberté des enfants mais d'accueillir ceux dont les parents sont placés en rétention ; les parents d'enfants mineurs placés en rétention, qui disposent d'un recours, peuvent se prévaloir de la situation de leurs enfants pour contester la mesure de placement ;

- la décision ne méconnaît pas l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que les parents ont été placés en rétention avec leurs enfants ;

- la décision ne porte pas atteinte à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales compte tenu du traitement réservé à la requérante au centre de rétention qui peut accueillir les familles ;

- le centre de rétention étant adapté à l'accueil des familles, les dispositions des articles 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas été méconnues ; les dispositions de l'article 2-2 de ladite convention, qui ne créent d'obligations qu'aux Etats sans ouvrir de droits aux particuliers, ne peuvent être utilement invoquées ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 août 2014, présenté pour Mme [REDACTED] par Me Jeannot qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens et demande en outre de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et, en tout état de cause, d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle d'organiser le retour de la famille [REDACTED] en France ;

Elle soutient en outre que :

- le principe de sécurité juridique, qui est un élément de la sûreté, le droit à un recours effectif et l'accès effectif à un juge, protégés par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été méconnus dès lors que le préfet ne pouvait pas exécuter la mesure contestée alors qu'un recours a été introduit sauf à priver les justiciables de toute garantie procédurale ;

- les dispositions de l'article 5, 6, 13 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15.2.a de la directive retour ont été méconnues dès lors que la décision est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; le juge administratif est tenu de sanctionner toute violation manifeste de la loi et des conventions internationales sans méconnaître le principe de séparation des pouvoirs en vertu des articles 9 et 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; la jurisprudence du Conseil d'Etat, Siou, a tranché l'incidence des conditions d'interpellation sur la mesure de reconduite à la frontière mais pas sur un placement en rétention ou une assignation à résidence ; compte tenu du rôle dévolu au juge administratif dans le contrôle de la rétention, la privation de liberté, sans cadre légal préalablement à la mesure de placement, est recevable ainsi que l'a jugé la CAA de Marseille dans un arrêt du 20 décembre 2013 ; l'interpellation a été réalisée dans des conditions contestables ; la privation de liberté n'a pas été effectuée dans le cadre de la retenue prévue par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et les stipulations de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ont été méconnues alors que des éléments pertinents auraient pu être présentés au préfet ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le placement en rétention d'un parent d'enfant mineur doit être exceptionnel et que

le préfet doit examiner la situation de l'étranger au regard de sa situation familiale ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés après la clôture de l'audience les 7 août et 8 août 2014, présentés par le préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 11 août 2014, présentées pour Mme [REDACTED] par Me Jeannot ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bartheaux pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 août 2014, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Jeannot, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et fait valoir en outre que quatre requêtes ont été introduites compte tenu du recours des enfants ; que les requérants ont respecté la précédente assignation à résidence et qu'ils ne se sont pas présentés à la convocation policière en raison des problèmes de santé dont ils ont informé la police qui s'est bornée à en prendre acte sans fixer de nouveau rendez-vous ; que le préfet n'a effectué aucune nouvelle diligence avant d'ordonner la rétention alors qu'il connaissait l'adresse des requérants au foyer où ils résident depuis 2011 ; que l'action des enfants est recevable dans la mesure où leur placement résulte d'une décision administrative et non d'une décision des autorités policières qui ont agi dans un cadre de police administrative sous l'autorité du préfet ; que les parents n'ont pas demandé que les enfants soient placés avec eux ; que la décision leur fait grief car elles les privent de liberté ; qu'une question préjudicielle pourrait être posée à la Cour de justice de l'union européenne sur la nécessité d'une décision formalisée concernant les enfants ou à tout le moins d'une décision incluse dans celle des parents ; que la décision de placement des enfants n'est pas motivée en droit et en fait, et leur nom n'apparaît même pas dans celle des parents ; que le préfet n'a pas sérieusement cherché à assigner la famille notamment sous bracelet électronique ; que le moyen relatif aux conditions d'interpellation, qui ont été irrégulières, est opérant contre la rétention ; que le Conseil d'Etat

pourrait être saisi pour avis sur ce point ;

- les observations orales du représentant du préfet de Meurthe-et-Moselle qui conclut par les mêmes moyens au rejet de la requête et qui fait valoir en outre que les requérants n'ont effectué aucun préparatif en vue de leur départ lors de la précédente assignation ; que plusieurs propositions d'hébergement leur ont été faites en vain pour libérer le centre d'accueil des demandeurs d'asile dans lequel ils se maintiennent ; qu'ils se sont soustraient aux précédentes mesures d'éloignement et ont refusé de remettre leurs passeports ; que le préfet avait envisagé une nouvelle assignation mais ils ne se sont pas présentés à la convocation ; qu'ils n'ont aucune garantie de représentation et que le préfet n'avait pas d'alternative au placement en rétention ; que la police a utilisé la force strictement nécessaire pour interpellier les intéressés au foyer et les placer en rétention ; que la directive retour permet la rétention lorsque l'étranger évite ou empêche la décision d'éloignement ; qu'il n'existe aucune décision révélée que les enfants pourraient contester ; que leur situation suit la situation juridique des parents et qu'ils ne font pas l'objet d'une décision distincte ; que le centre de rétention de Metz est adapté à l'accueil des famille ; que la durée de la rétention a été très brève, au plus 20 heures ;

1. Considérant que M. et Mme [REDACTED] de nationalité arménienne, sont entrés en France, selon leurs déclarations, en février 2011, accompagnés de leur fille Sofi, en vue de solliciter l'asile ; que leurs demandes d'asile ont été rejetées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile respectivement le 12 septembre 2011 et le 30 mars 2012 ; que, faisant suite à une précédente mesure d'éloignement non exécutée, par arrêté en date du 8 août 2013, le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de délivrer un titre de séjour aux requérants, leur a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé l'Arménie comme pays à destination duquel ils pourront être reconduits ; que le recours en annulation dirigé contre cette décision a été rejeté par le tribunal de céans par jugement du 11 février 2014 à l'encontre duquel un appel a été exercé ; qu'après avoir assigné à résidence les intéressés à compter du 14 mars 2014 pour une période de quarante-cinq jours, les intéressés ont été interpellés dans leur lieu d'hébergement et placés, par arrêtés du 5 août 2014, en rétention administrative avec leurs deux enfants mineurs ; que les intéressés ont embarqué pour l'Arménie le lendemain matin à 11h20 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n° 1401926 et n° 1401928 concernent les membres d'une même famille et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur les requêtes de M. et Mme ██████████, de prononcer leur admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur la recevabilité de l'action des enfants mineurs :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : /1° L'étranger mineur de dix-huit ans* » et qu'aux termes de l'article de l'article L. 551-1 du même code : « *A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : /(...)/ 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien. Le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes ainsi que les conditions de leur accueil.* » ; qu'aux termes de l'article R. 553-1 du même code : « *Les centres de rétention administrative sont créés, sur proposition du ministre chargé de l'immigration, par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice. Cet arrêté mentionne l'adresse du centre et précise, d'une part, si sa surveillance en est confiée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale et, d'autre part, si ce centre est susceptible d'accueillir des familles.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les arrêtés créant des centres de rétention pouvant accueillir des familles n'ont pas pour objet de permettre aux autorités préfectorales de prendre des mesures privatives de liberté à l'encontre des enfants mineurs des personnes placées en rétention, mais qu'elles visent seulement à organiser l'accueil des familles, et notamment des enfants mineurs, des étrangers placés en rétention ;

6. Considérant que M. et Mme ██████████, agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, font valoir que ces derniers ont un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation des décisions révélées par leur placement en rétention en même temps que leurs parents ; qu'ils ajoutent que la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt Popov contre France du 19 janvier 2012 (point 124) a conclu à la violation de l'article 5-4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif que les enfants accompagnant leurs parents tombaient dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer le recours garanti aux parents ; que, toutefois, la circonstance que les enfants ont accompagné leurs parents au centre de rétention de Metz-Queuleu, spécifiquement aménagé pour accueillir des familles, ne saurait révéler, en soi, l'existence d'une mesure distincte de placement en rétention prise à leur égard ; que, néanmoins, il appartient au juge, saisi selon la procédure du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prendre en compte pour apprécier la légalité de la mesure de placement prise à l'encontre de leurs parents de la situation spécifique des mineurs ; qu'il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'union européenne, que les conclusions de la requête de M. et Mme ██████████ dirigées contre la décision révélée de placement en rétention de leurs enfants ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la directive 2008/115/CE : « 1. (...) les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible. (...) » ; que le paragraphe 21 de ladite directive prévoit que « conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, « l'intérêt supérieur de l'enfant » devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. » et qu'aux termes de l'article 3 de la convention : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (...) » ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 561-2 du même code : « Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation. (...) » ; que l'article L. 562-1 du même code dispose que : « Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, lorsque l'étranger est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans et lorsque cet étranger ne peut pas être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du présent code, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence sous surveillance électronique, après l'accord de l'étranger. (...) » ;

9. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, quand bien même le risque pourrait être présumé en application du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative, qui envisage de placer en rétention un étranger pour exécuter une mesure d'éloignement, est tenue d'examiner les circonstances propres à l'intéressé et, lorsqu'il s'agit d'un parent d'enfant mineur, de prendre en considération notamment sa situation familiale en accordant une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et en recourant à cette mesure coercitive que lorsqu'aucune autre alternative n'est envisageable et pour la durée la plus brève possible ;

10. Considérant qu'en l'espèce pour justifier le placement en rétention de M. et Mme [REDACTED] le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est borné à constater qu'ils ne présentaient aucune garantie de représentation effective à la date des décisions litigieuses au motif qu'ils avaient refusé de quitter le territoire national, qu'ils n'avaient pas remis leurs passeports et celui de leurs enfants, qu'ils n'avaient pas exécuté volontairement deux mesures d'éloignement prises à leur encontre et qu'ils avaient été mis en demeure de quitter le foyer dans lequel ils étaient hébergés ; que, toutefois, et ainsi que le font valoir les requérants sans être utilement contredits, il ne ressort pas des motifs des décisions attaquées, qui ne mentionnent même pas le nom des deux fillettes, âgées de 7 mois et 7 ans, que le préfet aurait examiné si, compte tenu de la situation familiale des intéressés, une mesure moins coercitive n'aurait pas été plus adaptée eu égard notamment au temps relativement bref nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement alors que, par ailleurs, il est constant que les requérants avaient fait l'objet d'une précédente assignation assortie d'une obligation de se présenter, chaque vendredi au commissariat, qu'ils avaient respectée et qu'ils étaient hébergés dans une structure du centre d'accueil des demandeurs d'asile depuis 2011 ; que si, ainsi que l'indique le préfet, les intéressés, dont la demande d'asile avait été rejetée, n'avaient plus le droit de demeurer dans cette structure et avaient été mis en demeure de la quitter, il n'est pas justifié que des démarches ont été entreprises pour les contraindre à libérer ces lieux ; que si le préfet fait également valoir que les requérants ont été vainement convoqués au commissariat en vue de leur notifier une nouvelle assignation à résidence, ces derniers expliquent avoir prévenu le commissariat que M. [REDACTED] avait rencontré des problèmes de santé, en se prévalant d'un certificat médical, daté du jour de la convocation, qui rend crédible leur allégation ; qu'enfin, si les intéressés n'avaient pas remis leurs passeports, ce qui au demeurant n'avait pas fait obstacle à la précédente assignation, et qu'ils ne souhaitent pas quitter le territoire, étant observé que M. [REDACTED] avait déposé une demande de titre de séjour pour raison de santé le 10 mai 2014 que le préfet n'a rejetée que par décision du 5 août 2014, ces circonstances n'étaient pas, en tout état de cause, de nature à dispenser le préfet d'examiner la situation spécifique des enfants ; que, dans ces conditions, le préfet de Meurthe-et-Moselle a commis une erreur de droit en ordonnant le placement en rétention des requérants ; que, pour ce motif, les décisions du 5 août 2014 doivent être annulées ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme [REDACTED] sont fondés à demander l'annulation des décisions du 5 août 2014 ordonnant leur placement en rétention administrative ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que le présent arrêt, qui annule le placement en rétention de M. et Mme [REDACTED] n'implique ni qu'il soit enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer leur situation au regard de leur droit au séjour, ni qu'il soit enjoint audit préfet d'organiser leur retour sur le territoire national ; que ses conclusions d'injonction ne peuvent par conséquent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 précité, une somme globale de 1500 euros qui sera versée au conseil de M. et Mme [REDACTED] sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. et Mme [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les arrêtés du 5 août 2014 par lesquels le préfet de Meurthe-et-Moselle a décidé le placement en rétention administrative de M. et Mme [REDACTED] sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera à Me Jeannot la somme globale de 1 500 euros sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes n°1401926 et 1401928 est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Souren [REDACTED] à Mme Asya [REDACTED], épouse [REDACTED] et au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Copie du jugement sera adressée à Me Jeannot.

Lu en audience publique le 12 août 2014.

Le magistrat désigné,

S. BARTEAUX

Le greffier,

J-Y. GAILLARD

La République mande et ordonne au préfet du Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

